

GE_GERICHTE ACJC/253/2020 vom 25. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_253_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/253/2020 du 25 février 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/253/2020 del 25 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, la cause portait, devant le Tribunal, sur la contribution d'entretien due au mineur, ainsi que sur l'organisation des relations personnelles, de sorte qu'il s'agit d'une affaire non patrimoniale dans son ensemble et que la voie de l'appel est ouverte. Interjeté dans le délai et la forme (art. 311 al. 1 et 145 al. 1 let. b CPC) prescrits, l'appel est recevable. Il en va de même de l'appel joint, conforme aux exigences de l'art. 313 al. 1 CPC. Par souci de simplification, le mineur sera désigné comme l'appelant et C_____ comme l'intimé.

E. 1.2

S'agissant d'une action qui n'est pas liée à une procédure matrimoniale, la procédure simplifiée s'applique (art. 295 CPC). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs formulés (arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A_89/2014 du 15 avril 2011 consid. 5.3.2). La cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne un enfant mineur (art. 296 al. 1 et 3 CPC). La Cour n'est liée ni par les conclusions des parties, ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_560/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1).

E. 1.3

Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des faits nouveaux en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

Dès lors, les pièces nouvelles produites devant la Cour et les faits auxquels elles se réfèrent sont recevables.

E. 2

Le maintien de l'autorité parentale conjointe n'est pas remis en cause par l'appelant, qui s'oppose par contre à la garde alternée ordonnée par le Tribunal.

- 7/12 -

C/19629/2017

Les contributions d'entretien fixées par le Tribunal ne font pas non plus l'objet de l'appel.

2.1.1 La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A_345/2014 du 4 août 2014

consid. 4.2 et 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2). L'autorité parentale conjointe n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée. Invité à statuer à cet égard, le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_527/2015 du 6 octobre 2015 consid. 4). Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 et références citées). Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt. Il faut également tenir compte de la situation géographique et de la distance séparant les logements des deux parents, de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, de la possibilité pour les parents de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de ce dernier et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1). 2.1.2 Le père ou la mère qui ne détient pas la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité

- 8/12 -

C/19629/2017 (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant. Il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5; 130 III 585 consid. 2.1; 127 III 295 consid. 4a). La décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 117 II 353 consid. 3; 115 II 206 consid. 4a, 115 II 317 consid. 2).

E. 2.2

En l'espèce et selon ce qui ressort du rapport du Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale du 1er novembre 2018, B_____ et l'intimé ont organisé la prise en charge de leur fils de la manière suivante, étant précisé qu'en l'état B_____ et l'intimé vivent dans deux appartements distincts situés dans le même immeuble : l'enfant est pris en charge par son père un week-end sur deux (du vendredi soir au lundi matin) et alternativement du mercredi soir au jeudi matin ou du mardi soir au jeudi matin. Sur une période de deux semaines, soit quatorze jours, la mère prend par conséquent en charge

l'enfant, qui est désormais scolarisé et qui fréquentait auparavant la crèche quatre jours par semaines, à raison de huit nuits et le père de six, le partage des vacances scolaires n'étant, en tant que tel, pas remis en cause. Le jugement attaqué n'a pas fondamentalement modifié cette organisation, puisque le premier juge n'a fait que rajouter un jour à la prise en charge du mineur par son père, cette prise en charge devant par conséquent s'étendre, durant la semaine qui suit son week-end de garde, non plus du mardi soir au jeudi matin, mais du mardi après-midi (en réalité à la sortie de l'école) au vendredi matin. Ainsi et sur une période de quinze jours, tant la mère que le père prendraient en charge leur fils à raison de sept nuits chacun. L'organisation des relations personnelles entre un mineur et ses parents n'est toutefois pas un exercice purement comptable, qui aurait pour but d'assurer la plus grande égalité possible entre les parents dans la prise en charge de leur enfant. Ce qui doit prévaloir avant tout est l'intérêt de ce dernier à pouvoir, en dépit de la séparation de ses parents, conserver sur le long terme la plus grande stabilité et continuité possible dans l'organisation de son quotidien. Les parents étant, a priori, les mieux à même de déterminer les besoins de leur enfant et de s'organiser en fonction, notamment, de leurs impératifs professionnels, il est regrettable que dans la présente procédure ils ne soient pas parvenus à trouver une solution consensuelle, ce d'autant plus, encore une fois, que l'organisation des relations personnelles telle que prévue par le jugement attaqué n'est pas substantiellement différente de celle qu'ils avaient mise en place. Selon ce qui ressort du rapport du Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale, l'organisation expérimentée par les parents après leur séparation convient tant à ces derniers qu'à leur fils, qui se montre épanoui et parle avec facilité du temps qu'il passe chez sa mère et son père, notion qu'il a

- 9/12 -

C/19629/2017 parfaitement intégrée. La Cour relève en outre que l'intimé travaille à plein temps et que l'enfant est pour sa part scolarisé, de sorte que l'ajout opéré par le Tribunal revient au final à accorder une soirée de plus tous les quinze jours au père et semble avoir davantage pour but d'assurer une égalité parfaite du nombre de nuits que l'enfant devrait désormais passer chez chaque parent que de répondre à un réel besoin du mineur lui-même. Or, l'intérêt de celui-ci étant de conserver l'équilibre retrouvé après la séparation de ses parents, il n'existe aucune nécessité de modifier l'organisation mise en place par les parties elles-mêmes, qui sera confirmée et qu'il convient de définir. Or, l'organisation voulue par les parents correspond, dans les faits, à une prise en charge alternée du mineur puisque, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la prise en charge ne doit pas être absolument équivalente pour répondre à cette définition, mais peut couvrir des périodes plus ou moins égales comme c'est le cas en l'espèce. Le principe de la garde alternée figurant sous chiffre 2 du dispositif du jugement attaqué peut par conséquent être confirmé. Dans un souci de clarté et dans la mesure où ce chiffre 2 doit être légèrement modifié pour correspondre à la prise en charge actuelle de l'enfant, il sera entièrement annulé et reformulé. Il sera également précisé, ce qui ne figure pas dans le jugement de première instance, que l'enfant sera pris en charge, selon le principe de l'alternance, par chacun de ses parents durant le Jeûne genevois, l'Ascension et Pentecôte.

E. 2.3

Le Tribunal ayant omis de fixer le domicile légal de l'enfant, le jugement attaqué sera complété sur ce point. La prise en charge de l'enfant par sa mère est un peu plus importante que celle assumée par le père. De surcroît, la mère n'exerce, en l'état, aucune activité lucrative et recherche un emploi à 80%, de sorte qu'elle disposera quoiqu'il en soit, de plus

de temps que le père pour s'occuper de la gestion des tâches administratives relatives à l'enfant. Pour ces motifs, le domicile légal du mineur A_____ sera fixé chez B_____.

E. 3.1

Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

- 10/12 -

C/19629/2017

E. 3.2

La quotité des frais arrêtée par le Tribunal n'a pas été contestée et doit être confirmée, étant conforme au Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC). La répartition par moitié entre les parties est également conforme à l'art. 107 al. 1 let. c CPC; elle sera également confirmée.

E. 3.3

Les frais judiciaires de l'appel et de l'appel joint seront arrêtés à l'600 fr.

Aucune des parties n'ayant obtenu entièrement gain de cause et compte tenu de la nature familiale du litige, ces frais seront partagés par moitié entre les parties. Ils seront compensés partiellement avec l'avance en 800 fr. versée par l'intimé, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

La part de frais, en 800 fr., mise à la charge du mineur sera provisoirement assumée par l'Etat de Genève, vu le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Compte tenu de la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 11/12 -

C/19629/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel et l'appel joint interjetés par A_____ et C_____ contre le jugement JTPI/9378/2019 rendu le 25 juin 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19629/2017-16. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif du jugement attaqué et cela fait, statuant à nouveau: Octroie à B_____ et à C_____ une garde alternée sur le mineur A_____, né le _____ 2014, laquelle s'organisera d'entente entre les parents et à défaut selon les modalités suivantes : - l'enfant sera pris en charge par C_____ un week-end sur deux du vendredi à la sortie de l'école jusqu'au lundi matin retour en classe; lors de la semaine précédant ledit week-end, du mercredi en fin d'après-midi au jeudi matin retour en classe; lors de la semaine suivant ledit week-end, du mardi sortie de l'école au jeudi retour en classe; le reste du temps l'enfant sera pris en charge par B_____; - les vacances scolaires de l'enfant seront partagées entre B_____ et C_____ d'accord entre eux et à défaut d'accord selon les modalités suivantes: les années paires, C_____ prendra en charge le mineur pendant la semaine d'octobre, ainsi que pendant la première moitié des vacances de Noël, de Pâques et d'été, le solde des vacances étant réservé à B_____; les années impaires, il prendra en charge l'enfant pendant les vacances de février ainsi que durant la

seconde moitié de celles de Noël, de Pâques et d'été, le solde des vacances étant réservé à B_____; - B_____ et C_____ prendront en charge le mineur, selon le principe de l'alternance, durant le Jeûne genevois, l'Ascension et Pentecôte. Dit que le domicile légal de l'enfant est fixé chez B_____. Confirme pour le surplus le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel et d'appel joint à l'600 fr.

- 12/12 -

C/19629/2017 Les met à la charge des parties à concurrence de la moitié chacune. Les compense partiellement avec l'avance en 800 fr. versée par C_____, celle-ci restant acquise à l'Etat de Genève. Dit que la part mise à la charge du mineur A_____, en 800 fr., est provisoirement assumée par l'Etat de Genève, vu le bénéfice de l'assistance judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.